

### Informations relatives à l'attribution d'actions de performance de la Société

Après avis du Comité des Rémunérations, et conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration dans sa réunion du 24 mars 2016 et annoncées aux actionnaires dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale du 26 mai 2016 ainsi que dans le communiqué de presse du 4 mai 2016 (disponibles sur le site internet de la Société, [www.valeo.com](http://www.valeo.com)), le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 mars 2017, a décidé l'attribution de 1 012 043 actions gratuites et de performance aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, dont 51 030 actions de performance au profit du Président-Directeur Général.

Les actions de performance attribuées au Président-Directeur Général sont conditionnées à la réalisation d'une performance mesurée sur les exercices 2017, 2018 et 2019 par l'atteinte d'un taux de marge opérationnelle, d'un taux de retour sur capitaux employés (« **ROCE** ») ainsi que par l'atteinte d'un taux de rendement de l'actif investi avant impôts (« **ROA** ») tels que la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice de référence et qui devra être au moins égal à la *guidance* de l'exercice considéré, soit supérieure ou égale à un, étant précisé que les taux cibles fixés par le Conseil d'administration pour l'exercice 2017, qui ne pourront pas être modifiés ultérieurement, s'élèvent respectivement à un taux de 7,9 % (après intégration d'Ichikoh et hors toute autre acquisition) pour le taux de marge opérationnelle, de 29 % (après intégration d'Ichikoh et hors toute autre acquisition) pour le ROCE et de 19 % (après intégration d'Ichikoh et hors toute autre acquisition) pour le ROA.

Ensuite :

- si les trois critères de performance sont atteints sur la période des exercices 2017, 2018 et 2019, la totalité des actions de performance attribuées sera définitivement acquise ;
- si deux des critères de performance sont atteints sur la période des exercices 2017, 2018 et 2019, 60 % seulement des actions de performance attribuées seront définitivement acquis, le solde étant perdu ;
- si seulement un critère de performance est atteint sur la période des exercices 2017, 2018 et 2019, 30 % seulement des actions de performance attribuées seront définitivement acquis, le solde étant perdu ;
- si aucun critère de performance n'est atteint sur la période des exercices 2017, 2018 et 2019, aucune action de performance attribuée ne sera définitivement acquise.

Les actions de performance seront définitivement attribuées au Président-Directeur Général sous réserve que son mandat soit en vigueur à la date d'attribution définitive (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le Conseil d'Administration, sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde) ou qu'il ait exercé ses droits à la retraite.

L'attribution des actions de performance deviendra définitive à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, le Président-Directeur Général devant ensuite conserver les titres pendant une période de conservation d'une durée de deux ans. En outre, à l'issue de cette période, il devra conserver au moins 50 % du nombre d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Enfin, conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF et au Code de bonne conduite, le Président-Directeur Général ne doit pas recourir à des opérations de couverture de son risque.